# Contribution d'EQINOV relative aux modalités de l'appel d'offres de soutien de la filière effacement à partir de 2018

Vous trouverez ci-dessous la contribution d'EQINOV relative à l'appel à contribution ainsi que ses remarques sur le projet de contrat mis en consultation.

Préalablement, nous tenons à remercier RTE pour ses propositions d'évolution du mécanisme d'appel d'offres et pour la tenue de la présente consultation.

EQINOV s'excuse par avance de l'imprécision ou de l'absence de position existants sur certains points de la consultation, du fait d'incompréhension des propositions, d'incohérences pouvant exister entre les différents documents mis à sa disposition ou de manque de temps donné pour répondre.

## QUESTIONS 1 à 5 : INTERCLASSEMENT ET REMUNERATION

EQINOV est favorable à la mise en place d'un contrat par différence basé sur le prix de référence marché du mécanisme de capacité et sur la prise en compte d'un paramètre spécifique pour la participation aux RR/RC. En revanche, EQINOV est réservé sur l'application de la part variable dont nous ne comprenons pas les modalités pour les capacités valorisées sur NEBEF et qui semble représenter un faible intérêt financier (20%), à comparer au risque de perdre 50% de la rémunération fixe.

## QUESTION 6 : EIF

EQINOV considère que les EIF éligibles à l'Appel d'Offres doivent se voir appliquer toutes les modalités de participation, en particulier les règles de contrôle du réalisé en vigueur sur NEBEF et sur le Mécanisme d'Ajustement afin d'éviter tout effet d'aubaine. Dans ce cadre, des échanges entre RTE et le fournisseur doivent être mis en place ex-ante et ex-post EIF.

## QUESTION 7 : AGREMENT PREALABLE

EQINOV n'est pas favorable à une procédure d'agrément requérant la réalisation effective pour chaque site d'un effacement de consommation car cette procédure pourrait s'avérer extrêmement coûteuse pour les opérateurs d'effacement et les sites. EQINOV souhaite que l'Appel d'Offres s'appuie sur les processus d'agréments des opérateurs d'effacement existants dans les règles NEBEF et RE-MA.

## QUESTION 9 : AUTOPRODUCTION / GROUPES ELECTROGENES

EQINOV s'oppose à la proposition faite dans le projet en consultation et soutient la proposition initialement faite par RTE en Commission Accès au Marché.

**EQINOV demande à ce que la participation à l'Appel d'Offres dès 2018 d'un site soit conditionnée au non recours à des groupes électrogènes ou de production d'électricité entraînant l'émission de polluants.**

- Les Effacements liés au recours à des Groupes Electrogènes bénéficient aujourd'hui d'une rémunération dans le cadre de leur participation aux Réserves Rapides et Complémentaires ou au Mécanisme de Capacité, en lien avec leur contribution à l'équilibrage du système et à la sécurité d'approvisionnement.

La rémunération qu'ils perçoivent par le Mécanisme de Capacité atteint un niveau financier équivalent aujourd'hui et potentiellement supérieur dans les années à venir, à celui dont elles bénéficiaient par le passé dans le cadre des appels d'offres prévues par les lois NOME et Brottes.

Par conséquent**, la non éligibilité dans l'Appel d'Offres des capacités d'effacement issues du recours à des groupes électrogènes polluants ne mettra pas en péril la sécurité d'approvisionnement**.

- **Subventionner des sites ayant recours à des Groupes Electrogènes pour s'effacer, sous couvert de soutenir le développement de la filière effacement, est une décision en totale contradiction avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ainsi qu'avec les derniers objectifs et normes fixés par l'Union Européenne concernant les émissions de polluants.**

  **Extrait de la synthèse de la PPE** :

  « *En ce qui concerne la lutte contre le dérèglement climatique, l'enjeu prioritaire de la PPE est de réduire la consommation d'énergies fossiles importées. Le secteur de l'énergie, à l'instar des autres secteurs, doit contribuer à atteindre l'objectif ambitieux de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. La PPE s'inscrit ainsi pleinement dans le droit fil de la stratégie nationale bas-carbone.[…]Conformément à l'article L. 311-5-3. du code de l'énergie, restreindre la durée de fonctionnement des nouvelles installations de production d'électricité thermiques à combustible fossile émettant des gaz à effet de serre de manière à respecter des valeurs limites d'émissions.*»

- **La non éligibilité des capacités d'effacement issues du recours à des groupes électrogènes polluants permettra l'investissement dans les flexibilités de consommation liées au process et aux usages ou au recours à des solutions innovantes de stockage.**

  L'appel d'offres a vocation à permettre le développement des effacements de consommation liés aux processus et usages électriques, et au déploiement de solutions de stockage d'électricité non polluantes (piles à combustible fonctionnant à l'hydrogène par exemple). Ces capacités ne se développeront pas économiquement si le niveau du soutien financier est tiré vers le bas par les capacités d'effacement par recours à des groupes électrogènes polluants amortis dont les seuls coûts à couvrir sont les coûts de maintenance et de combustible (dont le prix par ailleurs est en baisse notable depuis quelques années).

- **La proposition de sortie progressive ne respecte pas le principe d'équité et privilégie, de manière injustifiée, les opérateurs d'effacement ayant dans leur portefeuille des capacités issues du recours à des groupes électrogènes et indirectement les sites industriels et tertiaires bénéficiant déjà depuis plusieurs années d'une subvention pour le maintien de leurs groupes électrogènes.**

  **Si la proposition de sortie progressive était maintenue, EQINOV propose à minima :**

  - **La suppression du privilège donnée aux capacités bénéficiant déjà du dispositif en 2016 afin de maintenir les opérateurs d'effacement et les sites sur un pied d'égalité, d'un point de vue commercial et financier.**
  - **L'introduction en contrepartie d'un coefficient, tant dans l'interclassement que dans le calcul de la rémunération, pour pénaliser les capacités d'effacement ayant recours à un groupe électrogène par rapport à celles liées à leur process ou leurs usages. Ce coefficient devra évoluer jusqu'en 2020 pour rendre nulle la rémunération de telles capacités dans l'Appel d'Offres.**

| Coefficients de pénalisation proposés : | |
|---|---|
| 2018 | 50% |
| 2019 | 75% |
| 2020 | 100% |

## QUESTIONS 10 à 12 : CAP DE PRIX

EQINOV est favorable au cap de prix à 500€/MWh.

## QUESTIONS 13 et 14 : ENGAGEMENT A S'EFFACER

EQINOV était initialement favorable à la mise en place d'un engagement à s'effacer pour les capacités d'effacement sous réserve que le respect de ce dernier soit évalué en nombre d'heures d'effacement sur l'ensemble de l'année et non exclusivement sur les jours signalés.
La proposition faite dans la consultation représente selon EQINOV un intérêt financier faible (+20% de prime fixe) et un risque de pénalisation fort (-50% de prime fixe) compte tenu de l'obligation à s'effacer un nombre d'heures défini par jour, indépendamment du niveau des prix de marché spot.

## AUTRES COMMENTAIRES

Au regard des règles proposées pour l'Appel d'Offres, EQINOV insiste sur la nécessité et l'urgence d'augmenter le nombre d'EDA de moins de 10 MW disponibles pour les Opérateurs.

# PROJET DE CONTRAT AO EFFACEMENT 2018

*Version de travail RTE (juin 2017)*

# 1. PREAMBULE

L'article L. 271-4 du Code de l'énergie prévoit que :

> *« Lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1. Les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3.*
>
> *Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise la concertation sur les modalités techniques de mise à disposition des effacements de consommation sur le système électrique en fonction des orientations fixées par l'autorité administrative. Il propose les modalités correspondantes à l'autorité administrative.*
>
> *Les modalités de l'appel d'offres sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.*
>
> *Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres. Elle veille notamment à ce que ce soutien apporte un bénéfice à la collectivité et à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par le ou les candidats retenus n'excède pas une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités.*
>
> *Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat rémunérant les effacements de consommation du ou des candidats retenus en tenant compte du résultat de l'appel d'offres ».*

Le présent Contrat fait ainsi suite à l'appel d'offres n° XXXXX, dont les lauréats ont été désigné par le Ministre en charge de l'énergie le […].

## 2. DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre ou dans l'article 1 des Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après les Règles NEBEF) consultables sur le site internet de RTE, ou dans l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du Mécanisme de Capacités (ci-après les Règles du Mécanisme de Capacités).

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

| | |
|---|---|
| Agrément Préalable | |
| Capacité d'Effacement Contractualisée | La Capacité d'Effacement Contractualisée est la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage, selon les modalités du présent Contrat, pour une Catégorie d'effacement donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat, et avec des Sites de consommation identifiés en Annexe 1 des Conditions Particulières. |
| Catégorie d'Effacement | Deux Catégories d'Effacement sont possibles :<br>- La Catégorie 1, constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.<br>- La Catégorie 2, constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 36 kVA.<br>Les Capacités d'Effacement Contractualisées doivent faire partie de l'une des deux Catégorie d'Effacement précédemment listée. |
| Choix de Mise à Disposition | |
| Contrat d'Effacement | Contrat signé entre RTE et un Opérateur d'Effacement en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie. |
| Défaillance | |
| Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée ou Jour MiDiC. | On appelle Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée (Jour MiDiC) les Jours pour lesquels le Titulaire choisit de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du présent contrat. |
| Jour MiDiC Valide | Jour MiDiC pour lequel les conditions contractuelles de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont respectées. |
| Jours Signalés | Jour de la période de validité du contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée. |
| Liste d'Engagement | |

| | |
|---|---|
| Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité | Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité reflète le nombre de Jours MiDiC en tenant compte des éventuels non respects des obligations du Titulaire. Il est calculé selon les modalités précisées à l'article 5.3.3. |
| Notification de Secours Exceptionnel ou NSE | Disposition spécifique permettant au Titulaire de proposer à RTE, au titre du présent Contrat et dans les conditions précisées à l'article 4.3, une capacité d'effacement d'un autre Contrat d'Effacement. |
| Période de Disponibilité Minimale | 20 Jours parmi les Jours Signalés par RTE ou 120 Jours Ouvrés de la période du Contrat, selon le Choix de Mise à Disposition effectué par le Titulaire. |
| Plage de Disponibilité Effective | Plage temporelle continue et comprise dans la plage temporelle [06h00 ; 20h00], pendant laquelle la puissance proposée sur le Mécanisme d'Ajustement par la Capacité d'Effacement Contractualisée est toujours supérieure ou égale à 80% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée et inférieur ou égal à 120% de la puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée. |
| Plage de Disponibilité Minimale | |
| Règles du Mécanisme de Capacité | |
| Règles MA/RE | |
| Règles NEBEF | |
| Règles Services Système | |
| Signalement | |

# 3. CONDITIONS PREALABLES

## 3.1 Acceptation de l'ensemble des documents contractuels

Le présent Contrat s'applique dans le cadre des Règles MA-RE, des Règles NEBEF, et des Règles du Mécanisme de Capacité dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Contrat. En cas de contradiction entre ces Règles et le présent Contrat, les Règles MA-RE, NEBEF et du Mécanisme de Capacité priment.

Le Contrat est composé, par ordre de primauté :

- des Conditions Particulières du présent Contrat,
- des présentes Conditions Générales du Contrat,
- des Annexes du présent Contrat,
- du Cahier des Charges Technique lié à la consultation ;
- des Règles SI relatives aux Règles MA-RE et aux Règles NEBEF.

## 3.2 Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire participe au présent Contrat avec une Capacité d'Effacement Contractualisée constituée exclusivement de Sites de Soutirage.

La liste des Sites de Soutirage participant au présent Contrat et leur appartenance aux EDA, EDE et EDC au sens des Règles du Mécanisme de Capacité dont le Titulaire a pris connaissance est dressée au sein de l'Annexe 1 des conditions particulières du présent Contrat.

L'ensemble de la puissance des EDA (ou EDE ou EDC) proposées par le Titulaire doit être suffisante pour atteindre les caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée défini dans les Conditions Générales et Particulières, et ce dès le jour de la signature du présent Contrat.

### 3.2.1 Catégorie d'effacement

La Capacité d'Effacement Contractualisée du présent Contrat est constituée exclusivement de Sites de Soutirage appartenant à la Catégorie mentionnée à l'article 2.1 des Conditions Particulières du présent Contrat.

### 3.2.2 Engagement réciproque du Titulaire et des Sites de Soutirage composant la Capacité d'Effacement Contractualisée

Le Titulaire s'engage à communiquer de façon transparente avec les Sites de Soutirage avec lesquels il entend répondre aux engagements du présent Contrat, sur la nature des engagements pris au sein du présent Contrat, et notamment sur l'impossibilité pour lesdits Sites de participer à un autre Contrat d'Effacement sur la période de validité du présent Contrat.

Le Titulaire doit s'assurer que les Sites de Soutirage susmentionnés lui transmettent un accord écrit, selon lequel ils s'engagent à s'effacer dans le respect des conditions, notamment techniques et financières, prévues dans le contrat conclu entre eux.

### 3.2.3 La Capacité d'Effacement Contractualisée a fait l'objet d'un agrément préalable avant la signature du Contrat

Conformément aux clauses du Cahier des Charges, les Sites qui composent la Capacité d'Effacement Contractualisée précisée en Annexe 1 doivent faire l'objet d'un Agrément Préalable avant la signature du Contrat.

L'Agrément Préalable de la Capacité d'Effacement Contractualisée est Notifié par RTE au Candidat lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- pour l'ensemble des Sites qui composent la Capacité d'Effacement Contractualisée, le Titulaire a fait parvenir une demande de rattachement à une EDA et une EDE et une EDC. Le rattachement à l'ensemble des mécanismes est obligatoire et doit être effectif au plus tard au premier jour de validité du Contrat ;
- les EDA, EDE et EDC sont constituées de Sites de Consommation appartenant tous à la même Catégorie d'Effacement ;
- les EDA/EDE/EDC ne peuvent contenir de Sites de Consommation appartenant à autre Contrat d'Effacement.
- Les Sites de Consommation ayant recours à l'autoproduction classique (groupes électrogènes, groupes de production d'électricité), sont issus de la liste autorisés ~~publiée par RTE~~ et la puissance cumulée des sites de l'ensemble des contrats d'Effacement du Titulaire n'excède pas 100% de la Capacité d'Ajustement de la liste.

La liste des Capacités d'Effacement Contractualisées est dressée au sein de l'Annexe 1 au moment de la signature du Contrat par le Titulaire.

Toute modification de cette liste, qui ne peut être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 3.2.4, est effectuée par une modification de l'Annexe 1.

### 3.2.4 Modalités d'ajout et de retrait de Site de Soutirage

#### 3.2.4.1 Ajout d'un site

Le Titulaire peut ajouter un Site aux EDA, EDE et EDC constituant la Capacité d'Effacement Contractualisée, pour autant que le Site ajouté n'ait pas participé à un autre Contrat d'Effacement avec un autre Titulaire au cours de la durée du contrat. Il revient au Titulaire de s'assurer du respect de cette condition auprès du Site de Consommation. Pour ajouter un Site, le Titulaire s'engage à respecter la procédure suivante :

1) le Titulaire demande à l'interlocuteur contractuel RTE précisé à l'Annexe 2 des Conditions Particulières l'ajout d'un ou plusieurs Sites de Consommation au périmètre du présent Contrat. Les Sites doivent être identifiés précisément selon les caractéristiques d'identification mentionnées dans les Règles MA/RE et NEBEF et le Titulaire doit préciser les EDA, EDE et EDC auxquelles les Sites vont appartenir ;
2) après avoir effectué les vérifications de conformité, RTE met à jour l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat ;
3) une fois l'Annexe 1 des Conditions Particulières mise à jour, le Titulaire réalise les démarches de mise à jour des EDA, EDE et EDC mentionnées à l'Annexe 1, en respectant les modalités prévues au sein des Règles MA/RE, NEBEF et du Mécanisme de Capacité.

#### 3.2.4.2 Retrait d'un site

Un Site de Consommation ne peut être retiré de la Capacité d'Effacement Contractualisée.

Un Site de Consommation peut être retiré des EDA, EDE et EDC, selon les modalités des Règles MA/RE, NEBEF et du Mécanisme de Capacité. Cependant, dans ce cas, le Site reste intégré au périmètre du présent Contrat.

# 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'Obligation du Titulaire consiste à disposer d'une Capacité d'Effacement Contractualisée pour l'année 2018, disponible sur le Mécanisme d'Ajustement (au titre, le cas échéant, d'un Contrat de Réserves rapide et complémentaire) ou activée sur le dispositif NEBEF selon des modalités définies par le présent Contrat.

Selon le Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée, précisé à l'article 2.2 des Conditions Particulières du Contrat, la Capacité d'Effacement Contractualisée doit être proposée pendant une Période de Disponibilité Minimale, qui peut correspondre :

- soit à 120 jours au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, selon les modalités précisées à l'Article 4.1.
- soit à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE, dans les conditions techniques prévues à l'Article 4.2.

En contrepartie de cette obligation, le Titulaire obtient le paiement d'une Prime.

## 4.1 Mise à disposition lors des jours RR/RC

### 4.1.1 Période de Disponibilité Minimale

Le Titulaire doit, au minimum 120 Jours Ouvrés (Période de Disponibilité Minimale), mettre à disposition la Capacité d'Effacement Contractualisée dans le cadre d'un contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire signé par le Titulaire et en respectant les conditions précisées à l'article 4.1.2 du présent contrat.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat le respect par le Titulaire de son obligation de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Période de Disponibilité Minimale : le Titulaire est entièrement responsable du suivi du nombre de Jours de Jours de Mise à Dispositions de la Capacité d'Effacement Contractualisé (ci-après : Jour MiDiC).

### 4.1.2 Modalités de mise à disposition des Capacité d'Effacement Contractualisées

Le Titulaire choisit les Jours MiDiC parmi les Jours Ouvrés de la période de validité du présent Contrat.

Un Jour MiDiC Valide est un Jour MiDiC pour lequel la Plage de Disponibilité Effective des EDA mentionnées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat et proposées au titre d'un contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire est supérieure ou égale à 10 heures.

Lorsque le Titulaire a mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée 120 Jours Ouvrés, il Notifie à RTE l'ensemble des 120 Jours MiDiC. RTE procède alors aux contrôles nécessaires en application de l'article 5.3 du présent Contrat.

## 4.2 Mise à disposition lors des Jours Signalés

### 4.2.1 Période de Disponibilité Minimale

Le Titulaire doit, au minimum 20 Jours Signalés par an (Période de Disponibilité Minimale), offrir sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement ou l'activer sur le Mécanisme NEBEF.

RTE ne vérifiera qu'à l'issue du Contrat, le respect par le Titulaire de son obligation d'offrir sa Capacité d'Effacement Contractualisée pendant la Période de Disponibilité Minimale : le Titulaire est entièrement responsable du suivi du nombre de Jours de Jours de Mise à Dispositions de la Capacité d'Effacement Contractualisé (ci-après : Jour MiDiC).

**EQINOV**

EQINOV est aux dispositions ci-dessus.

### 4.2.2 Choix du mécanisme de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour un Jour Signalé

Pour un Jour Signalé, le Titulaire peut choisir parmi l'une des 3 options suivantes :

1) de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur le Mécanisme d'Ajustement : dans ce cas, il transmet une Liste d'Engagement selon les modalités décrites à l'Annexe 2. Cette Liste d'Engagement est constituée des EDA proposées sur le Mécanisme d'Ajustement. Les Offres d'Ajustement proposées sur le Mécanisme d'ajustement doivent être réalisées dans les conditions prévues dans les Règles RE-MA complétées par les conditions précisées à l'article 4.2.3.

2) de réaliser un effacement de consommation sur le mécanisme NEBEF avec sa Capacité d'Effacement Contractualisée : dans ce cas il transmet une Liste d'Engagement conformément aux modalités prévues à l'Annexe 1. Cette Liste d'Engagement est constituée des EDE avec lesquelles le Titulaire va réaliser des effacements de consommations. Les effacements de consommations réalisés sur le mécanisme NEBEF doivent se faire dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF, complétées par l'article 4.2.4.

3) de ne pas mettre à disposition de RTE sa Capacité d'Effacement Contractualisée le Jour Signalé : dans ce cas, aucune action n'est nécessaire.

Les EDA et EDE proposées par le Titulaire lors d'un Jour MiDiC sont des EDA et EDE précisées à l'Annexe 1 des Conditions Particulières du présent Contrat. Dans les cas strictement définis à l'article 4.3, le Titulaire pourra proposer à RTE des EDA (ou EDE) obtenues via des Notifications de Secours Exceptionnel (NSE).

**EQINOV**

EQINOV est favorable aux dispositions ci-dessus.

### 4.2.3 Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Lors d'un Jour MiDiC, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour J ainsi que la puissance proposée par EDA par pas demi-horaire ;
- déposer des Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Ces informations doivent être déclarées au plus tard une heure après le Signalement du Jour Signalé par RTE. Lorsque le Signalement intervient avant 15h30 en J-1, alors le Titulaire peut déclarer ces informations jusqu'à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

**EQINOV**

Le dépôt de la liste d'engagement et des Offres à la Hausse au plus tard une heure après le Signalement est une contrainte spécifique de l'Appel d'Offres, non imposée sur le Mécanisme NEBEF, le Mécanisme d'Ajustement et dans le cadre des précédents appels d'offres. Cette évolution causera des surcoûts opérationnels importants pour les Opérateurs d'Effacement et risque de réduire de manière importante la mise à disposition de la flexibilité des sites.

Afin de permettre :

- le traitement des signalements de RTE
- la mobilisation des sites pour mettre à disposition leur flexibilité après le signalement de RTE
- la valorisation de la flexibilité sur les marchés intraday,

il convient de :

- **Créer une API regroupant l'ensemble des signalements de RTE** et éviter les alertes exclusivement transmises par mail afin de faciliter le traitement par les Opérateurs.
- Réviser les délais de déclaration afin de permettre une meilleure visibilité des disponibilités pour RTE tout en offrant le temps nécessaire aux opérateurs d'effacement pour identifier la flexibilité disponible :
    - **Pour les signalements avant 20h en J-1, transmission de la liste d'Engagement et dépôt des offres sur le Mécanisme d'Ajustement avant 22h en J-1.**
    - **Pour les signalements du type « alerte manque d'offres », transmission de la liste d'Engagement et dépôt des offres au plus tard 2h avant la plage sur laquelle porte l'alerte.**

EQINOV demande également que soit précisé que l'application de la règle « *lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour J, le Jour Signalé n'est plus un Jour MiDiC.* » soit limité au cas d'indisponibilité de ses EDA décrit ci-dessous.

Lorsque le Titulaire est informé d'une contrainte technique ne lui permettant plus de garantir la disponibilité de ses EDA ainsi que leur Activation dans le respect des conditions prévues par les articles 4.2.3.1et 4.2.3.2, il s'engage à Retirer les Offres d'Ajustement correspondantes, conformément aux dispositions prévues par les Règles MA/RE. Lorsqu'aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE à aucune des EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée pour le Jour J, le Jour Signalé n'est plus un Jour MiDiC.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires lui permettant d'être informé dans les meilleurs délais des contraintes techniques conduisant à l'impossibilité de mettre en œuvre des Ajustements avec les EDA pour lesquelles il a Soumis des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement dans le cadre du présent Contrat.

### 4.2.3.1 Dépôt des Offres d'Ajustement et Conditions d'Utilisation des Offres

Le dépôt des Offres se fait conformément aux modalités décrites dans les Règles RE/MA.

En cas de défaillance du système d'information de RTE, la transmission des Offres doit être réalisée conformément aux dispositions du chapitre 11 « Modes Secours » du « Guide d'implémentation des Messages du Système d'Information support de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement ».

Pour l'ensemble des EDA précisées dans la Liste d'Engagement pour le jour J, la Plage de Disponibilité Effective de la Capacité d'Effacement Contractualisée est d'une durée supérieure ou égale à la Plage Horaire de Disponibilité Minimale de la Capacité d'Effacement Contractualisée, précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières

Les Offres d'Ajustement proposées avec les EDA de la Liste d'Engagement doivent respecter les conditions d'utilisation suivantes :

- $DMO + DO_{min} \leq 120$ minutes
- $DO_{max} \geq 60$ minutes ;
- $DO_{max} \times NB_{activations} \geq$ Durée d'Utilisation Journalière précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières ;
- $E_{max} \geq P_{M,EDA} \times$ Durée d'Utilisation Journalière ;
- Prix de l'Offre inférieur ou égal à 500 €/MWh. Lorsque le Signalement du Jour Signalé intervient après l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la condition précédente doit être respectée sur la première Plage de Prix pour laquelle une Redéclaration est possible;
- la puissance à la hausse offerte par EDA doit être :
  - sur chaque pas demi-horaire de la Plage de Disponibilité Effective, strictement positive,

  et
  - permettre à RTE d'Activer l'Offre à la puissance $P_{M,EDA}$ sur une durée supérieure à la Durée d'Utilisation Journalière ;

- le Délai de Neutralisation entre Activations exprimé dans le champ *« Commentaires »* est inférieur ou égal à 2 heures ;
- $NB_{activations} \times (DO_{min} + DMO + DNA) \leq 60 \times$ Plage de Disponibilité Effective ;
- Puissance minimale de l'Offre ($P_{min}$) inférieure ou égale à 400 MW et inférieure ou égale à la puissance minimale proposée par l'EDA sur la Plage de Disponibilité Effective ;

avec :

- DMO, $DO_{min}$, $DO_{max}$ et DNA exprimés en minutes ;

- $P_{M,EDA}$ est la puissance maximale déclarée pour l'EDA dans la Liste d'Engagement sur les pas demi-horaire de la Plage de Disponibilité Effective.

Pour chaque Jour MiDiC, on retient comme puissance mise à disposition au titre du présent Contrat la puissance minimum de la Capacité d'Effacement Contractualisée mises à disposition sur un pas demi-horaire de la Plage de Disponibilité Effective et déclarée dans la Liste d'Engagement.

**EQINOV**

EQINOV est favorable aux dispositions ci-dessus.

EQINOV propose que la dernière phrase du paragraphe ci-dessus soit précisée : « Pour chaque Jour MiDiC, on retient comme puissance mise à disposition au titre du présent Contrat la puissance minimum ~~de la Capacité d'Effacement Contractualisée~~ mise à disposition **sur l'ensemble des pas demi-horaires** de la Plage de Disponibilité Effective et déclarée dans la Liste d'Engagement. »

#### 4.2.3.2 Disponibilité et Activation des offres

Pour les Offres proposées sur le MA avec les EDA mentionnées dans la Liste d'Engagement, le Titulaire s'engage à :

- Accepter les Ordres d'Ajustement relatifs aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement conformément aux règles RE/MA.
- Assurer la disponibilité des Offres d'Ajustement.

Lorsque le Titulaire ne respecte pas ces conditions, sa rémunération sera réduite et cette situation pourra conduire à l'application de Pénalités prévues à l'article 6.

### 4.2.4 Effacements de consommation déclarés sur le Mécanisme NEBEF

**EQINOV**

EQINOV est favorable à l'éligibilité des effacements de consommation faits sur le Mécanisme NEBEF à l'appel d'offres mais souhaitent apporter des modifications aux modalités d'éligibilité.

Lorsque le Titulaire choisit de valoriser sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur les marchés de l'énergie via le Mécanisme NEBEF pour un Jour Signalé J, le Titulaire s'engage à :

- transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition de RTE pour le Jour J ainsi que la puissance effacée par EDE par pas demi-horaire ;
- réaliser des effacements de consommation sur le Mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement selon les conditions précisées ci-après.

Ces informations doivent être déclarées au plus tard une heure après le Signalement du Jour Signalé par RTE. Lorsque le Signalement intervient avant 15h30 en J-1, alors le Titulaire ne peut déclarer ces informations que jusqu'à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

**EQINOV**

Afin de permettre la valorisation de la flexibilité de consommation sur les marchés intraday, EQINOV demande à ce que **la déclaration de la liste d'engagement puisse être réalisée au plus tard à 22h en J-1**.

Les effacements de consommation réalisés sur le Mécanisme NEBEF doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance valorisée (Puissance déclarée dans la Liste d'Engagement) sur l'ensemble des EDE doit être supérieure à 80% de la Puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pendant une durée supérieure à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement

Contractualisée et précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat ;

**EQINOV**

EQINOV demande à ce que soit précisée que « la puissance valorisée sur l'ensemble des EDE doit être supérieure **ou égale** à 80% de la Puissance de la Capacité d'Effacement Contractualisée pendant une durée supérieure **ou égale** à la Durée d'Utilisation Journalière de la Capacité d'Effacement Contractualisée et précisée à l'article 2.3 des Conditions Particulières du Contrat. »

- les Chroniques d'Effacement Réalisés sur les EDE doivent être supérieurs ou égales à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement.

Lorsque le Titulaire ne respecte pas ces conditions, alors le Titulaire sera considéré comme Défaillant, et les Pénalités prévues à l'article 6 s'appliqueront.

Pour chaque Jour MiDiC, on retient comme puissance mise à disposition au titre du présent Contrat la puissance minimum de la Capacité d'Effacement Contractualisée que le Titulaire s'est engagé à effacer sur un pas demi-horaire de la Plage de Disponibilité Effective et déclarée dans la Liste d'Engagement.

**EQINOV**

Compte tenu des incertitudes pesant sur le niveau et la volatilité des prix de marché au sein d'une même journée et de l'existence d'un versement au fournisseur pour l'énergie effacée, EQINOV ne comprend pas la traduction faite sur le Mécanisme NEBEF des notions de stock d'énergie journalière et de durée d'utilisation journalière. En effet, le critère d'engagement sur une durée d'effacement effectif par jour imposé dans les règles afin obtenir un jour MIDIC pour les capacités valorisées sur NEBEF crée une distorsion non justifiée avec les capacités d'effacement proposées sur le Mécanisme d'Ajustement pour lesquelles aucune durée effective d'activation n'est requise. L'activation d'une flexibilité étant dépendante des conditions de tension du système, l'Opérateur d'Effacement est dans l'incapacité, tant sur le Mécanisme d'Ajustement que sur le Mécanisme NEBEF, de s'engager sur une durée d'activation journalière effective, sauf à prendre des risques financiers très importants.

Cette clause imposera aux Opérateurs d'Effacement :

- de s'engager sur une durée d'effacement **maximum d'une heure par jour** pour les capacités valorisables sur NEBEF afin de se protéger du risque, déjà important, de ne pas obtenir suffisamment de jours MIDIC compte tenu du niveau faible des prix de marché.
- **La construction d'offres distinctes à l'appel d'offres pour les capacités d'effacement valorisables sur NEBEF et sur le Mécanisme d'Ajustement** car pour un site ayant le même nombre d'heures d'activation disponible sur le MA et sur NEBEF, la Durée d'Utilisation Journalière ne pourra être déclarée au même niveau sur les deux mécanismes. Aucune mutualisation des capacités valorisables sur NEBEF et sur le Mécanisme d'Ajustement ne sera possible pour l'Opérateur d'Effacement ce qui est très dommageable.
- Au regard du point précédent et de l'impossibilité, par ailleurs, de faire participer un même site à deux contrats d'effacement différents, cette clause **imposera par conséquent à chaque site de faire le choix exclusif entre une valorisation sur NEBEF ou sur le Mécanisme d'Ajustement** alors qu'ils pourraient valoriser leur flexibilité sur les deux mécanismes.

**EQINOV propose par conséquent que la Durée D'effacement effective requise (Durée D'Utilisation Journalière) pour les capacités valorisées sur NEBEF soit requise sur l'année (et non par jour) et supérieure à 20 x Durée d'Utilisation Journalière sur laquelle l'Opérateur d'Effacement se serait engagé.**

Enfin, EQINOV demande à ce que **la puissance mise à disposition au titre du contrat d'effacement soit la puissance minimum de la Chronique d'Effacement réalisée** et non la puissance minimum de la Capacité d'Effacement contractualisée et déclarée dans la Liste d'Engagement à partir du moment où la Chronique d'Effacement réalisée doit être supérieure ou égale à cette dernière.

#### 4.2.5 Tests

[sera précisé ultérieurement]

**EQINOV**

EQINOV regrette que cette partie ne soit pas décrite et qu'elle ne fasse pas l'objet de consultation.

### 4.3 Notification de Secours Exceptionnel

Le Titulaire peut proposer dans sa Liste d'Engagement, des EDA ou des EDE rattachées à un autre contrat d'effacement (y compris d'EDA appartenant à un autre Titulaire), lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le Titulaire propose exclusivement des EDA ou EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée sur au moins 18 Jours Signalés de la Période de Disponibilité Minimale ;
- l'EDA ou EDE proposée et appartenant à un autre contrat d'effacement est intégré à un Contrat qui a entièrement répondu à son engagement en terme de Période de Disponibilité Minimale.

Le Titulaire Notifie cette situation au contact contractuel RTE mentionné à l'Annexe 2 des Conditions Particulières du présent Contrat.

## 5. OBLIGATIONS DE RTE

### 5.1 Signalement des Jours Signalés

#### 5.1.1 Principe

RTE Signale des Jours Signalés, correspondant aux jours de tension sur le marché de l'énergie ou le système électrique. Le Signalement des Jours Signalés se fait dans les conditions de l'article 5.1.2.

#### 5.1.2 Signalement

En prenant en compte la tension sur le système et les Programmes d'Ajustement transmis par les Acteurs d'Ajustement, RTE peut Signaler en J-1 à 20 heures pour la journée J un Jour Signalé. Le Signalement que le Jour J sera un Jour Signalé se fait auprès du Titulaire du présent Contrat par Notification par E-mail, à l'interlocuteur désigné à Annexe 2 des conditions particulières.

Si RTE constate en temps réel l'existence d'une tension sur le Mécanisme d'Ajustement, alors RTE Signale en temps réel à l'ensemble des Titulaires un Jour Signalé. Le Signalement se fait auprès des Titulaires, en qualité d'Acteur d'Ajustement, par une Notification en J pour le ou les prochains pas horaires par e-mail et fax à l'interlocuteur opérationnel désigné au sein de l'Accord de Participation aux Règles MA/RE, d'un manque d'Offres à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'équilibre offre-demande.

RTE Signale les jours PP1 et PP2 au sens des Règles sur le Mécanisme de Capacité comme étant des Jours Signalés. Le Signalement est réalisé conformément aux Règles du Mécanisme de Capacité. Le Signalement est notamment disponible sur le site client de RTE (http://clients.rte-france.com/).

RTE Signale les jours où le prix spot moyen constaté sur les bourses de l'énergie sur la zone de dépôts

des offres France est strictement supérieur à 100€/MWh sur au moins un pas horaire. Le Signalement est effectué sur le site client de RTE (http://clients.rte-france.com/).

**EQINOV**

EQINOV souhaite que soient précisées les modalités de notification de jours de tension par RTE. En particulier EQINOV demande à ce que :

- **RTE s'engage à notifier 20 jours de tension hors PP1 afin de garantir un nombre de jours supérieur à 20** aux Opérateurs d'Effacement sur lesquels ils pourront proposer leurs capacités. En effet, il est fondamental d'assurer aux Opérateurs ex-ante l'occurrence de plus de 20 jours signalés afin qu'ils ne s'exposent pas de facto à des pénalités.
- **RTE intègre les « Alertes pour manque d'offres »** comme signalements de jours de tension. Si tel n'était pas le cas, la Plage de Disponibilité Minimale étant figée entre 6h et 10h sur la période [6h;20h], cela signifie que tout mode dégradé pour manque d'offres déclaré après 14h ne permettrait pas d'honorer la Capacité d'Effacement Contractualisée.
    - 40% des modes dégradés ont fait l'objet d'une « Alerte pour manque d'offres » ~10j depuis le 1er janvier 2017
    - 60% des mode dégradés n'ont pas fait l'objet d'une alerte au préalable et 50% ont été signalés après 14h, ce qui correspond à ~10j depuis le 1er janvier 2017.
- **RTE crée si possible une API regroupant l'ensemble des signalements de RTE** et éviter les alertes exclusivement transmises par mail afin de faciliter le traitement par les Opérateurs.
- RTE précise les modalités de détermination des jours pour lesquels le prix spot atteint un seuil de tension : moyenne constatée sur les bourses de l'énergie ou occurrence d'un prix strictement supérieur à 100€/MWh sur au moins un pas horaire ?

EQINOV n'est pas favorable à l'application d'un seuil de déclenchement d'un jour signalé fonction de l'atteinte d'un prix spot à 100€/MWh.

Afin de justifier sa position, EQINOV rappelle que sur l'année 2017 à date, 15 jours ont vu un prix supérieur à 100€/MWh survenir, seuls 4 jours sur ces 15 jours auraient permis d'avoisiner 10h d'activation. Sur les autres jours, moins de 2h d'activation étaient possible.

Par ailleurs, le niveau du prix spot n'est pas représentatif de la tension du système comme l'a montré le niveau de prix atteint le 26/01/2017 (164€/MWh) alors que le niveau de tension du système était au plus haut niveau.

Compte tenu du niveau et de la volatilité des prix spot constatés depuis plusieurs années, peu représentatifs du niveau de tension existant dans le système électrique, EQINOV propose trois alternatives :

- **La suppression du signalement sur seuil de prix spot et le contrôle de l'engagement en nombre d'heures d'activation effective sur l'année sur NEBEF ≥ 20 x stock d'énergie journalière**
- **L'application des règles** de mise à disposition des capacités sur NEBEF en vigueur su le **Mécanisme de Capacité**, prenant en compte l'atteinte d'un prix seuil de déclenchement des NEBEF par le prix minimum des prix spot constatés sur la journée.
- **La fixation d'un seuil de prix de 60€/MWh** plus adaptée aux conditions économiques actuelles des bourses de l'énergie.

## 5.2 Appel des Offres

### 5.2.1 Appel des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement

Si le Titulaire a choisi de faire une Offre sur le Mécanisme d'Ajustement en application des dispositions des Règles MA-RE complétées par les dispositions de l'article 4.2 du présent Contrat, alors les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

Les Offres Soumises par le Titulaire sont prises en compte et interclassées avec l'ensemble des autres Offres Soumises par les Acteurs d'Ajustement selon les modalités définies dans les Règles MA/RE. Les Offres Soumises par le Titulaire sont activées selon les modalités définies dans les Règles MA/RE.

### 5.2.2 Prise en compte des programmes d'Effacement

Si le Titulaire a choisi de déclarer des Programme d'Effacement NEBEF sur le Mécanisme NEBEF en application des dispositions des Règles NEBEF complétées par les dispositions de l'article 4.2 du présent Contrat, alors les dispositions du présent article s'appliquent.

Les Programmes d'Effacement Déclarés par le Titulaire sont pris en compte et Acceptés selon les modalités définies dans les Règles NEBEF.

## 5.3 Contrôle de la disponibilité

Lors d'un Jour MiDiC, les dispositions du présent article s'appliquent.

Si les contrôles effectués par RTE en application des règles MA-RE et NEBEF, complétées par les dispositions décrites ci-après, démontrent que l'acteur n'était pas disponible sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire de la Plage de Disponibilité Effective, alors le Titulaire sera considéré comme Défaillant, et conduira à une réduction de la rémunération du Titulaire et à l'éventuelle application de Pénalités prévues à l'article 6.

RTE vérifiera à l'issue du Contrat et dans les conditions prévues à l'article 5.3.3 que les puissances engagées pour l'ensemble des Jours MiDiC correspondent à l'engagement du Titulaire.

**EQINOV**

EQINOV ne comprend pas les modalités de contrôle de la disponibilité effective pour les capacités valorisées sur NEBEF compte tenu de l'obligation d'être activée systématiquement sur la Durée d'Utilisation Journalière. EQINOV demande des éclaircissements sur les notions de Plage de Disponibilité Minimale et Effective pour les Capacités d'Effacement valorisées sur NEBEF et les engagements liés à ces deux notions.

### 5.3.1 Contrôle de la disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement

RTE vérifie, pour chaque Offre faite sur le Mécanisme d'Ajustement par le Titulaire au titre du présent Contrat, que sur chaque pas demi-horaire pour laquelle une Offre d'Ajustement est proposée, la puissance réelle consommée par les Sites de Consommation composant l'EDA est supérieure ou égale à la puissance déclarée pour l'EDA dans la Liste d'Engagement.

Pour les EDA comportant des Sites de Soutirage à profil d'interruption instantanée ayant conclu avec RTE un contrat d'interruptibilité, le contrôle décrit au présent article ne s'applique pas pour les pas demi-horaires pour lesquels une activation au titre du contrat interruptibilité a lieu.

Pour les EDA composées de Sites de Soutirage intégrés à des EDR au sens des Règles Services Systèmes, la consommation effective de l'EDA est corrigée de la participation des Sites de Soutirage aux Services Système.

Le contrôle ne s'applique pas sur les Pas Demi-Horaire inclus dans une Plage de Mise en Œuvre d'un Ajustement.

Lorsque ce contrôle montre que la disponibilité sur le Mécanisme d'Ajustement est insuffisante, cela

conduit à une réduction de la rémunération et à l'éventuelle application de Pénalités prévues à l'article 6.

**EQINOV**

EQINOV est favorable à ces dispositions.

### 5.3.2 Contrôle du réalisé sur le Mécanisme NEBEF

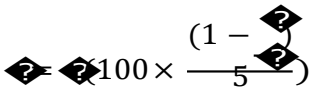
RTE effectue, pour chaque Programme d'Effacement Déclaré par le Titulaire en application des Règles NEBEF au titre du présent Contrat, un contrôle du réalisé dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF.

### 5.2.1 Calcul du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité

Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est calculé après le dernier jour de validité du contrat.

Le Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est calculé selon le processus suivant :

1) Calcul du nombre total de Jours MiDiC, égal à la somme :
   - du nombre de Jours MiDiC pour lesquels la Capacité d'Effacement Contractualisée a été mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement conformément aux modalités de l'article 4.2.3 ; et, le cas échéant
   - du nombre de Jours MiDiC pour lesquels les Programmes d'Effacement NEBEF Réalisés correspondent aux modalités de l'article 4.2.4 ; et, le cas échéant,
2) Lorsque le nombre total de Jours MiDiC dépasse la Période de Disponibilité Minimale, alors le nombre total de Jours MiDiC est égal à la Période de Disponibilité Minimale.
3) On retranche au nombre total de Jour MiDiC déterminé à l'issue de l'étape précédent :
   - 1 jour complet par jour pour lequel au moins une Défaillance relative à l'Activation a été détectée au titre du Contrôle de Réalisé du Mécanisme d'Ajustement effectué en application des règles RE/MA ;
   - 1 jour complet par jour pour lequel au moins une Défaillance de Disponibilité sur le MA définie selon les modalités précisées à l'article 5.3.1 a été constatée ;
   - n jour(s), lorsque la moyenne (M) des puissances minimales mises à disposition sur l'ensemble des Jours MiDiC est inférieur à la puissance (P) de la Capacité d'Effacement Contractualisée (P). n est calculé comme suit :



Avec : E, la fonction partie entière

En conséquence :

- les Jours pour lesquels les Chroniques d'Effacement Réalisées ne sont pas conformes aux déclarations ne sont pas pris en compte ;
- les Jours pour lesquels les Offres non conformes sur le MA sont proposées par le Titulaire ne sont pas pris en compte ;
- les Jours pour lesquels des Offres conformes ont été déposées par le Titulaire, puis Retirées par le Titulaire (selon les modalités précisées dans les Règles MA/RE et si aucun Ordre d'Ajustement n'a été transmis par RTE) ne sont pas pris en compte.

**EQINOV**

EQINOV est favorable à ces dispositions pour permettre une fiabilité forte des capacités d'effacement soutenues par le dispositif. Cependant, EQINOV considèrerait juste que l'étape 2 n'intervienne qu'à la suite de l'étape 3 afin que les Opérateurs d'Effacement puissent rattraper toute défaillance qui pourrait intervenir durant l'année en s'activant de manière correcte des jours MIDIC supplémentaires.

Par ailleurs, les modalités de l'appel d'offres risquent de créer un déséquilibre dans le volume de capacités disponibles sur le début de l'année calendaire par rapport à la fin d'année calendaire. Offrir aux Opérateurs d'Effacement la possibilité de se rattraper de jours de défaillance en participant des jours MIDIC supplémentaires permettrait d'augmenter le gisement de capacités d'effacement disponibles sur la fin d'année, principalement sur les mois de novembre et décembre.

## 5.3 Rémunération du Titulaire

RTE s'engage à payer au Titulaire une rémunération en contrepartie de l'Engagement du Titulaire à mettre à disposition ses Capacités d'Effacement, dans les conditions prévues à l'Article 4.

Le montant de la rémunération est défini en fonction :

- des paramètres financiers FIXE et VARIABLE décrit à l'article 3 des Conditions Particulières,
- du Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité,

La Prime est égale à :

$$\text{Prime} = \max(0 ; ((\text{FIXE} + \text{VARIABLE} \times \text{PRM}) - \text{PR}_{\text{ARR}}) - \text{PR} \times \text{P}) \times \text{P}$$

Avec :

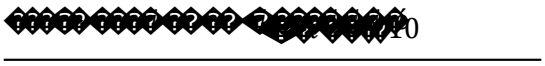
- FIXE et VARIABLE : les paramètres décrits à l'article 3 des Conditions Particulières.
- PRM : Prix de Référence Marché calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année 2018.

- K : coefficient correctif du PRM en fonction des engagements de la capacité, calculé selon les modalités décrites ci-après ;
- $P_{RRRC}$ : participation de la capacité aux contrats RR/RC, calculée selon les modalités décrites ci-après ;
- $T_{eff}$ : le Taux d'Effacement Effectif, calculé selon les modalités décrites ci-après ;
- D : le respect de l'engagement de la Période de Disponibilité Minimale, calculé selon les modalités décrites ci-après.

Calcul de K

K dépend des paramètres techniques de la Capacité d'Effacement Contractualisée décrits à l'article 2.3 des Conditions Particulières.

K est calculé comme suit :



Avec



×

- $K_J$ égale à la valeur de l'abaque $K_J$ définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Stock d'Énergie Journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.
- Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.

**EQINOV**

EQINOV est favorable au principe de calcul de la rémunération. Nous partageons en effet la mise en place d'un complément de rémunération pour les capacités certifiées au mécanisme de capacité ou participant aux Réserves Rapides et Complémentaires dans l'objectif d'éviter le cumul des primes pour des capacités déjà intégrées dans des mécanismes existants.

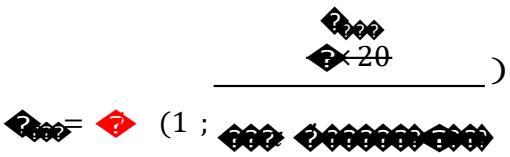
Cependant, compte tenu de l'obligation de s'activer sur la Durée d'Utilisation Journalière, EQINOV s'interroge sur le sens donné aux notions de Plage Horaire de Disponibilité Minimale, de Stock d'Energie journalière et au coefficient k pour les Capacités d'Effacement valorisées sur NEBEF. EQINOV réitère son souhait que :

- Stock d'énergie journalière = Energie effacée sur tous les jours MIDIC / 20
- Durée d'utilisation Journalière = Energie effacée sur tous les jours MIDIC / Puissance
- K=Kj x Durée d'Utilisation Journalière / 10

Calcul de $T_{eff}$

$T_{eff}$ reflète le taux d'effacement effectivement réalisés lors des Jours MiDiC par rapport à l'engagement pris par le Titulaire et précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.

$T_{eff}$ est calculé comme suit :



Avec :

- $V_{eff}$ : le volume effacé par les EDA et EDE (et calculé à l'issue des étapes de contrôle de réalisé) de la Capacité d'Effacement Contractualisés les Jours MiDiC.
- E : Stock d'Énergie Journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.
- Taux d'engagement : le taux d'engagement à réaliser des effacements de consommation précisé à l'article 2.3 des conditions particulières.

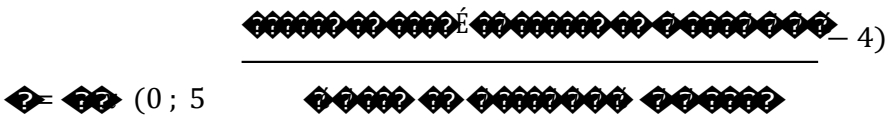
**EQINOV**

Compte tenu de l'obligation de s'activer sur la Durée d'Utilisation Journalière, EQINOV ne comprend pas à quoi correspond Teff et le taux d'engagement pour les Capacités d'Effacement valorisées sur NEBEF. *

EQINOV réitère son souhait que les paramètres de rémunération, de calcul des pénalités…soient parfaitement cohérents pour les capacités valorisées sur le Mécanisme d'Ajustement et le Mécanisme NEBEF afin de permettre aux opérateurs d'effacement de mutualiser les capacités des sites et de valoriser la flexibilité de chaque site sur l'ensemble des mécanismes auquel il est éligible.

Calcul de D

D prend la valeur suivante pour un Choix de Mise à Disposition 20 Jours Signalés :



×

D prend la valeur suivante pour un Choix de Mise à Disposition sur la RR/RC :

$$\text{Coef}_{\text{Activation}} = \max\left(0\ ;\ 1{,}25 \times \frac{\text{Prix}_{\text{Activation}}}{\text{Prix}_{\text{Référence}}} - 0{,}25\right)$$

×

Calcul de $P_{RR/RC}$

$P_{RRRC}$ est égal au nombre de jours pour lequel une EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée est intégrée au moins une heure à une Liste d'Engagement transmise dans le cadre d'un Contrat de Réserve Rapide et Complémentaire (avec un maximum de 120), multiplié par le prix moyen de la rémunération journalière moyenne d'un Jour Ouvré de l'année 2018 d'une capacité de réserve complémentaire dont le stock d'énergie est supérieur ou égal à 3 heures.

$$\text{[illegible]}_{RRR\text{[illegible]}} = \min(\text{[illegible]}_{\text{[illegible]}RRR\text{[illegible]}}; 120) \times €_{J0,R\text{[illegible]}}$$

Lorsque le Choix de Mise à Disposition est « 120 Jours RR/RC », alors $NB_{jour\ LE\ RRRC}$ vaut 120 dans tous les cas.

Ce paramètre est calculé quel que soit le Choix de Mise à Disposition précisé à l'article 2.2 des Conditions Particulières.

# 6 DÉFAILLANCES ET PENALITES

Tout manquement à des obligations contractuelles prévues au sein du présent Contrat donne lieu à la constatation d'une Défaillance et peut conduire au paiement de pénalités. Le présent article précise les conditions de constat d'une Défaillance et les pénalités associées.

## 6.1 Principes généraux relatifs aux pénalités

Les pénalités s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 8.2.

Les pénalités définies dans le cadre des Règles MA-RE et des Règles NEBEF sont applicables indépendamment des pénalités appliquées au présent Contrat.

Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

## 6.2 Défaillance lorsque la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée est insuffisante et pénalités associées

Si, en manquement de ses obligations décrites à l'Article 4.2, le Titulaire n'a pas, à l'issue du Contrat, mis à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée sur un Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité supérieure ou égale à la Période Minimale de Disponibilité, alors le Titulaire est Défaillant.

Le Titulaire est seul responsable du suivi du nombre de Jours MiDiC, des Offres qu'il fait sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur le Mécanisme NEBEF, et est de même responsable de la conformité des Offres faites sur lesdits mécanismes. RTE n'est pas tenu d'informer le Titulaire ni du nombre d'Offres ni de la conformité des Offres qui ont été faites sur ces mécanismes.

### 6.2.1 Caractérisation du manque de disponibilité

Lorsque le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur à 80% de la Période Minimale de Disponibilité, le Titulaire ne perçoit plus la rémunération mentionnée à l'Article 5.4 du présent contrat.

### 6.2.2 Pénalités

En plus de l'absence de rémunération prévue à l'article 6.2.1, le Titulaire est redevable d'une pénalité, si, lorsque le Choix de Mise à Disposition du Titulaire est 20 jours de disponibilité sur les Jours Signalé, le nombre de Jours Équivalent de Disponibilité est inférieur ou égal à 15.

Le montant de la pénalité est égal à :

- 10% du montant du paramètre FIXE mentionné à l'article 3 des Conditions Particulières, lorsque le nombre de Jours MiDiC Valides est égal à 15 ;
- 20% du montant du paramètre FIXE mentionnée à l'article 3 des conditions particulières lorsque le nombre de Jours MiDiC Valides est inférieur ou égal à 14.

# 1. FLUX FINANCIERS

## 1.1 Conditions de facturation

### 7.1.1 Facturation de la Prime

Le Titulaire établit annuellement en fin de contrat une facture et l'adresse à RTE. Le montant de cette facture est égal à la Prime calculée à l'article 5.4.

Le Titulaire établit les factures en deux (2) exemplaires et les transmet au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans Annexe 2 des Conditions Particulières.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

### 7.1.2 Facturation des pénalités émises par RTE

Les pénalités définies dans le présent Contrat dues par le Titulaire font l'objet d'une facture établie en fin de Contrat par RTE et transmise au Titulaire.

Le cas échéant, RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation du Titulaire définie dans l'annexe Annexe 2 des conditions particulières.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément aux Règles MA/RE restent facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles MA/RE.

La pénalité liée à la résiliation du Contrat définie à l'article 8.2 fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

## 7.2 Conditions de paiement

### 7.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Titulaire, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Annexe 2 des conditions particulières.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

### 7.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les 30 jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Annexe 2 des conditions particulières.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément aux Règles MA/RE sont réglées par l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions des Règles MA/RE.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de 140 €.

### 7.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

À défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.1.1 et 7.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 10.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

### 7.2.4 Compensation conventionnelle

[sera précisé ultérieurement]

# 2. DISPOSITIONS FINALES

## 2.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La fin du Contrat n'affecte pas les clauses relatives au règlement des différends, ni l'obligation de satisfaire l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continuent à produire leur effet suite à la fin du contrat, en particulier les clauses relatives au paiement des pénalités.

## 2.2 Résiliation anticipée du contrat

### 8.2.1 À l'initiative du Titulaire

Le Titulaire, après avoir démontré par écrit à RTE son incapacité technique à exécuter les obligations contractuelles définies au présent Contrat, peut procéder à la résiliation du Contrat.

Le Titulaire Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat prend effet dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la Notification par RTE. En cas d'accord entre les Parties, ce délai peut être raccourci.

La résiliation du Contrat emporte le renoncement à la rémunération calculée à l'article 5.4.

La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times \text{FIXE}$$

Avec FIXE le paramètre définie à l'article 3 des Conditions Particulières.

### 8.2.2 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure d'une durée supérieure à 30 Jours;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

c) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire ;

d) En cas d'évolution des MA-RE et/ou des Règles NEBEF, lorsque le Titulaire justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques du Contrat induite par l'évolution des Règles MA-RE et/ou des Règles NEBEF, rendant impossible économiquement son exécution.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation du Contrat est celle de la résiliation de l'Accord de Participation.

Dans le cas d), le Titulaire Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation du Contrat au Titulaire par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat prend effet à la date de réception par le Titulaire de ladite lettre.

### 8.2.3 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suite à la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

### 8.2.4 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à l'arrêt du paiement de la rémunération.
La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité suivante :

$$5\% \times ??^{x}?$$

## 8.3 Amendements

### 8.3.1 Amendements des Conditions générales

Les Conditions Générales, en ce inclus les Annexes, ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA/RE ou NEBEF ou du Mécanisme de Capacité, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

### 8.3.2 Amendements des Conditions Particulières

Les Conditions Générales ne peuvent être modifiées par les Parties que pour autant qu'une modification est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification :

- de l'article 2.2 et 3 des Conditions Particulières lorsque le Titulaire souhaite faire le Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisé correspondant à la mise à disposition 120 Jours Ouvrés au titre d'un contrat de mise à disposition de Réserve Rapide et Complémentaire.
- de l'article 2.3 et 3 sur une diminution des caractéristiques de la Capacité d'Effacement Contractualisée et des paramètres de rémunération si les conditions suivantes sont réunies :
    - Le Titulaire justifie d'une contrainte technique exceptionnelle et non prévisible à l'entrée en vigueur du contrat.

- Le Titulaire justifie que des Sites de Consommation de la Capacité d'Effacement Contractualisés sont certifiés aux services systèmes et dont la programmation en service système est susceptible de dégrader la puissance mise à disposition au titre du contrat.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA-RE ou NEBEF, celles-ci s'appliquent de plein droit au présent Contrat.

### 8.3.3 Amendements des Annexes

L'Annexe 1 des Conditions Particulières ne peut être modifiée que selon les modalités décrites au sein de l'article 3.2 des Conditions Générales du Contrat.

L'Annexe 2 des Conditions Particulières peut être modifiée par simple Notification.

## 8.4 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

## 8.5 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque un événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, une Notification précisant la nature de l'événement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure dès l'apparition de l'évènement de Force Majeure. Les acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet événement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

## 8.6 Confidentialité

### 8.6.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

### 8.6.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs et par tous moyens délais l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### 8.6.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de l'extinction ou de la résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 8.6 pendant une durée de 5 ans.

## 8.7 Responsabilité

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution des obligations décrites dans le présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un cas de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant leur découverte.

## 8.8 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

RTE se réserve le droit de publier des indicateurs relatifs à la Défaillance du Titulaire au regard des critères décrits à l'article 6 du présent Contrat.

## 8.9 Notification

Sauf mention contraire dans le contrat, une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

Sauf mention contraire dans le contrat, la date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat et toute Notification d'une Partie à l'autre sont adressés exclusivement aux coordonnées figurant dans l'Annexe 2.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

## 8.10 Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

## 8.11 Règlement des différends

En cas de différend, tout acteur s'estimant lésé du fait de la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat devra en informer RTE, qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autres partie(s) concernée(s) par la question.

À cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le Tribunal de Commerce de Paris.

## Annexe 1. MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT NEBEF

## Annexe 2. MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT MA

Réseau de transport d'électricité

Conditions Particulières N°CXXX

du Contrat N°: CXXX

## CONTRACTANTS

| | |
|---|---|
| **RTE Réseau de Transport d'électricité**<br>Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000<br>92919 La Défense Cedex | **XXX**<br>XXX<br>XXX |
| Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €<br>Identifiant TVA : FR19444619258<br>Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre<br>NAF : 401C<br>Représenté par : XXXXXXXXXXXX<br>En qualité de : XXXXXXXXXXXXX<br>Ci-après désigné « RTE » | Société XXX<br>au capital de XXX €<br>Identifiant TVA : FR XXX<br>Siren : XXX RCS XXXNAF: XXX<br>Représenté par : XXX<br>En qualité de : XXX<br>Ci-après désigné « Le Titulaire »» |

## OBJET

**Contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire : Conditions Particulières**

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

## PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

## DURÉE

Le Contrat prend effet le XXX et prend fin le XXX

## INTERLOCUTEURS

| **Pour RTE** | **Pour le Titulaire** |
|---|---|
| Interlocuteur : XXX | Interlocuteur : XXX |
| Adresse postale :<br>RTE Service Commercial St-Denis<br>204 Boulevard Anatole France<br>93206 Saint-Denis Cedex | Adresse postale :<br>XXX<br>XXX<br>XXX |
| Tél : XXX<br>Fax : XXX<br>e-mail : XXX | Tél : XXX<br>Fax : XXX<br>e-mail : XXX |

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# 1. PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le Titulaire et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des Règles MA-RE, des Règles NEBEF, des Conditions Générales du Contrat et de ses Annexes, ainsi que des présentes Conditions Particulières.

Le Titulaire et RTE déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

## 1.1 Objet

Les présentes Conditions Particulières précisent la Capacité Réservée mise à disposition par le Titulaire pour le Contrat, ainsi que les Primes Fixes associées.

## 1.2 Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales et ses annexes ;
- les Règles MA-RE ;
- Les Règles NEBEF le cas échéant.

L'ordre de préséance est précisé dans les Conditions Générales du présent Contrat.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

# 2. CARACTÉRISTIQUES DE LA CAPACITÉ D'EFFACEMENT CONTRACTUALISÉE

## 2.1 Catégorie d'Effacement de la Capacité d'Effacement Contractualisée

La Capacité d'Effacement Contractualisée est composée exclusivement de Sites de Soutirage :

☐ de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, pour les contrats de la Catégorie correspondant à des engagements de mise à disposition de capacités d'effacement issues de sites disposant d'une puissance de raccordement au réseau inférieure ou égale à 36 kVA.

☐ de puissance souscrite supérieure à 36 kVA, pour les contrats de la Catégorie correspondant à des engagements de mise à disposition de capacités d'effacement issues de sites disposant d'une puissance de raccordement au réseau supérieure à 36 kVA.

## 2.2 Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée

☐ 20 jours de disponibilité sur les Jours Signalés

☐ 120 jours RR/RC

Le Choix de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisé peut évoluer pour prendre la valeur « 120 jours RR/RC ».

## 2.3 Caractéristiques techniques de la Capacité d'Effacement Contractualisée

| | |
|---|---|
| Puissance | *(nombre entier de MW)* |
| Stock d'Énergie journalière | *(en MWh)* |
| Plage Horaire de Disponibilité Minimale | *(nombre entier d'heures entre 6h et 10h par jour)* |
| Durée d'Utilisation Journalière | *(durée en minutes égal au Stock d'Energie Journalière / Puissance)* |
| Taux d'engagement à réaliser des effacements | *% (en fonction du stock d'énergie journalière)* |

## 3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières du contrat sont les suivantes :

- FIXE euros versés pour la mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée.
- VARIABLE euros versés en fonction de la réalisation d'effacement de consommation.

## 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières entrent en vigueur le 1er janvier 2018 et se terminent le 31 décembre 2018, ou à la date de résiliation des Conditions Générales du présent Contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le / /2018

| **Pour le Titulaire** | **Pour RTE** |
|---|---|
| Nom et fonction du représentant : | Nom et fonction du représentant : |
| Signature : | Signature : |

## Annexe 1. IDENTIFICATION DE LA CAPACITÉ D'EFFACEMENT CONTRACTUALISÉE

| Liste de Site | Capacité d'Effacement du Site | Site mettant en œuvre de l'autoproduction | EDA | EDE | EDC |
|---|---|---|---|---|---|
| Site 1 | | Oui/non | EDA 1 | EDE 1 | EDC 1 |
| Site 2 | | | EDA 2 | EDE 2 | EDC 2 |
| Site 3 | | | EDA 2 | EDE 2 | EDC 2 |
| Site 4 | | | EDA 2 | EDE 2 | EDC 2 |
| Site 5 | | | EDA 2 | EDE 2 | EDC 2 |
| […] | | | | | |

## Annexe 2. IDENTIFICATION DES CONTACTS CONTRACTUELS

| | Titulaire | RTE |
|---|---|---|
| Contact Contractuel Opérationnel | | |
| Contact pour le Signalement des Jours Signalés | | |
| Adresse pour la facturation | | |
| Coordonnées bancaires | | |